

(A)

(N° 103.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

Projet de Loi sur l'emploi de la Langue flamande en matière répressive.

*(Voir le N° 138, session 1871-1872, et les N° 201, 246, 248, 255, 262, 264,
267, 272 et 275, session 1872-1873 de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure en matière répressive, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge, sera faite en flamand, et le jugement sera rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

ART. 2.

Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, la procédure se fera en français, et le jugement sera rendu dans cette langue.

Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

ART. 3.

L'inobservation des dispositions qui précèdent, dans la procédure à l'audience ou dans le jugement, entraînera la nullité de cette procédure et du jugement, s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties.

ART. 4.

En matière criminelle, si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français ;

(2)

Si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des prédites pièces rédigées en flamand.

Les frais de ces traductions demeureront dans tous les cas à la charge du Trésor.

ART. 5.

Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

ART. 6.

En matière criminelle, le président de la Cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand:

Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui désignera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.

ART. 7.

Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, est laissé à l'appréciation du juge, sauf ce qui est réglé par l'art. 8.

ART. 8.

Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense soit en français soit en flamand.

Le consentement sera consigné au plumeitif.

L'officier du ministère public pourra se servir dans ses réquisitions de la langue choisie pour la défense.

ART. 9.

La partie civile fera usage à son choix de la langue flamande ou de la langue française.

Le même droit appartient à la partie civilement responsable du délit.

ART. 10.

Devant les tribunaux correctionnel et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent.

(3)

Les dispositions de l'art. 4 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

Art. 11.

La présente loi ne s'applique point à la procédure devant les Cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande:

1° Des arrêts de renvoi devant les Cours d'assises des provinces d'Anvers et du Limbourg, ainsi que des actes d'accusation;

2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain;

3° Des arrêts de renvoi devant la Cour d'assises de la province de Brabant, ainsi que des actes d'accusation, si l'instruction préparatoire a été faite en flamand;

4° Des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles, dans le même cas.

Art. 12.

Dans le délai d'un an, il sera publié, par les soins du Gouvernement, une traduction flamande du Code d'instruction criminelle.

Disposition transitoire.

Art. 13.

Les dispositions des art. 1 et 2 ne seront obligatoires, en ce qui concerne les débats à l'audience, qu'un an après la publication de la présente loi.

La disposition du paragraphe 2 de l'art. 10 ne sera appliquée qu'un an après cette publication.

Bruxelles, le 25 juillet 1873.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.
ED. WOUTERS.*